

## ANNEXE II

### Obligations en matière de sécurité

#### I. Protection de la technologie sensible

Les Parties conviennent que nul matériel, information ou équipement requérant une protection dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la défense ou des relations étrangères et classifié conformément aux lois et règlements nationaux applicables n'est fourni aux termes du présent accord. Dans le cas où, dans le cadre d'une activité de coopération, une Partie recense une information, un matériel ou un équipement le besoin de protection duquel est connu ou présumé, elle porte immédiatement ce fait à l'attention des représentants appropriés des autres Parties collaboratrices. Les Parties collaboratrices se consultent afin de déterminer et de mettre en application les mesures de sécurité appropriées à cette information, à ce matériel et à cet équipement et d'en convenir par écrit. Les Parties, le cas échéant, modifient la présente annexe, conformément à l'article 15(3) du présent accord, afin d'y intégrer de telles mesures de sécurité.

#### II. Transfert de technologie

Le transfert d'information, de matériel ou d'équipement non classifié entre les Parties se fait conformément aux lois et règlements pertinents de la Partie qui en fait le transfert et de la Partie réceptrice, y compris avec les lois en matière de contrôle des exportations, dans le but d'empêcher tout transfert ou retransfert non autorisés de cette information, de ce matériel, ou de cet équipement fourni ou généré dans le cadre du présent accord. Si une des Parties collaboratrices le juge nécessaire, des modalités détaillées relatives à la prévention de tout transfert ou retransfert non autorisés de l'information, du matériel ou de l'équipement, ou de l'information, du matériel ou de l'équipement qui en dérivent sont intégrées aux contrats ou aux arrangements de mise en application. L'information, le matériel et l'équipement soumis au contrôle des exportations sont marqués comme tels et accompagnés des documents appropriés indiquant toute restriction s'appliquant à l'utilisation ou au transfert de l'information, du matériel ou de l'équipement.